

DÉLIBÉRATION N°6
CASDIS DU 25 SEPTEMBRE 2024
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240925-6

**INDEMNISATION DES PERSONNELS
D'ENCADREMENT DES ACTIVITES
PHYSIQUES DANS LE CADRE DU
RECRUTEMENT SPV ET DE
L'EVALUATION DE LA CONDITION
PHYSIQUE**

Sur convocation du 13 Septembre 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Mercredi 25 Septembre 2024 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Christian PONS, Monsieur TERLIZZI Alfred (en visioconférence), Madame Edith LAGARDE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame Véronique ARNAUDET (visioconférence), Monsieur Jacques COLDEFY, Monsieur Pierre MOLES, Madame Anne LAPORTERIE

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY (en visioconférence), Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN,

Assistaient également :

Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Claire RAULIN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Marc GASTAL, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Claude VIGIE, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Claude VIGIE, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Laurence MAGINOT, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Martine HILT

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu le Memento chefs de CIS (fiche)

Vu l'avis du CCDSPV en date du 13 Septembre 2024

Considérant qu'en application de l'arrêté du 6 mai 2000 susvisé, le recrutement d'un sapeur-pompier volontaire intègre une évaluation de sa condition physique.

Initialement réalisée à l'échelon central, l'évaluation de la condition physique d'un candidat au recrutement est désormais réalisée dans le centre d'incendie et de secours susceptible de l'accueillir ou, à défaut, dans un centre d'incendie et de secours en proximité directe. Ce choix de la proximité directe répond à un objectif de limitation des contraintes et de facilitation de la démarche d'engagement.

L'évaluation de la condition physique prend la forme de parcours opérationnels encadrés par un personnel qualifié d'encadrement des activités physiques (EAP) dans la limite de trois candidats par session. Les centres d'incendie et de secours ont été dotés des équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette évaluation.

De mise en œuvre récente, cette expérimentation s'avère très positive et justifie la pérennisation de cette organisation. A l'instar de ce qui est opérant pour les autres personnes-ressources missionnées dans le cadre du parcours de recrutement, cette pérennisation implique de prévoir l'indemnisation du personnel EAP.

Le CASDIS valide, après en avoir délibéré, que le sapeur-pompier volontaire organisant les épreuves d'activités physiques de recrutement soit indemnisé à raison d'une indemnité horaire au taux de 100% par session. Cela comprend la mise en place des matériels nécessaires à l'organisation des épreuves, l'accompagnement des candidats et l'évaluation des tests physiques.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 25 Septembre 2024

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.